

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 février 1950, à 14 h. 30.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

71. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 36^e séance)

RUANDA-URUNDI, 1948 : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION CHARGÉ DES RAPPORTS ANNUELS (T/L.31/Rev.1) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre l'examen du rapport du Comité de rédaction chargé des rapports annuels (T/L.31/Rev.1) ; ce rapport contient la section relative au rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1948¹ qui doit être inséré dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur ses sixième et septième sessions. Il appelle l'attention du Conseil sur les modifications qui ont été apportées à la troisième partie de ce rapport.

Le Conseil accepte la troisième partie du rapport du Comité de rédaction.

2. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à l'article 60 du règlement intérieur, le Conseil doit maintenant voter l'ensemble du rapport du Comité de rédaction.

Le Conseil adopte le rapport du Comité de rédaction (T/L.31/Rev.1)

TANGANYIKA, 1948 : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION CHARGÉ DES RAPPORTS ANNUELS (T/L.21, T/L.21/Add.1/Rev.1) (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter la troisième partie du rapport du Comité de rédaction où se trouve le passage relatif au rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, pour l'année 1948², passage qui doit être inséré dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur ses sixième et septième sessions.

Le Conseil accepte la troisième partie du rapport du Comité de rédaction.

Le Conseil adopte l'ensemble du rapport du Comité de rédaction (T/L.21 et T/L.21/Add.1/Rev.1)

¹ Voir Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948 : Bruxelles, 1949.

² Voir Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Tanganyika for the Year 1948 : His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 242.

PÉTITION DE M. AUGUSTIN MDABABARA CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI (T/L.34 ET T/PET.3/16) (suite)

4. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil est saisi d'une proposition émanant du représentant des Philippines et tendant à renvoyer au Comité *ad hoc* l'examen de la pétition de M. Augustin Ndababara. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a insisté pour qu'aucune suite ne soit donnée dans le cas de pétitions ou de communications anonymes.

5. Si le Conseil adoptait la proposition du représentant des Philippines, le Comité *ad hoc* se trouverait dans une situation embarrassante, car la pétition se rapporte à la situation générale dans le Ruanda-Urundi que le Comité serait ainsi tenu d'examiner, ce qui n'est pas de sa compétence. Cet examen ne peut être entrepris que par le Conseil lui-même ou par un Comité constitué par lui à cet effet.

6. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle l'opinion qu'il a exposée sur la question des pétitions anonymes, à propos de la pétition de M. Augustin Ndababara, et présente le projet de résolution suivant :

« Le Conseil de tutelle,

« Saisi de la demande du Comité *ad hoc* pour les pétitions, contenue dans le deuxième rapport de ce Comité (T/L.34, paragraphe 37),

« Décide que la communication distribuée sous la cote T/PET.3/16, étant anonyme, n'appelle, en tant que pétition, aucune mesure de la part du Conseil. »

7. M. INGLÉS (Philippines) est opposé au projet de résolution du représentant des Etats-Unis et déclare que le Conseil se trouve en présence de deux questions distinctes : premièrement, peut-il accepter des communications anonymes et non signées ? Deuxièmement, quelle procédure convient-il d'adopter dans le cas de pétitions traitant de questions générales, qu'elles soient ou ne soient pas signées ?

8. De l'avis de la délégation des Philippines, le Conseil doit, conformément à son règlement intérieur, accepter les communications anonymes. L'orateur tient à rappeler que la Commission préparatoire³ des Nations Unies, a repoussé une recommandation du Comité exécutif invitant le Conseil de tutelle à ne pas admettre les communications anonymes. Cette décision a été confirmée par le Conseil de tutelle au cours de sa première session⁴. La question ne se pose donc pas, estime M. Inglés. Comme il l'a déjà indiqué, le Conseil avait prévu les conséquences graves que pourraient avoir les pétitions anonymes présentant un caractère diffamatoire et injurieux, lorsqu'il a adopté, à sa quatrième session⁵, la proposition du représentant de la Belgique.

³ Voir Procès-verbal des séances de la Commission préparatoire des Nations Unies, Comité 4, 6^e séance.

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Première session, 7^e séance.

⁵ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Quatrième session, 6^e séance.

9. En ce qui concerne les pétitions qui soulèvent des questions générales, le Conseil a constamment été d'avis qu'elles n'appellent pas de mesures spéciales, puisque ces questions sont obligatoirement discutées lors de l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle.

10. Toutefois, le Conseil ayant constitué un Comité *ad hoc* pour les pétitions, il va de soi qu'il devrait attendre les recommandations de ce Comité avant de statuer sur une pétition quelconque. Néanmoins, s'il le juge opportun, le Conseil peut agir comme si le Comité *ad hoc* n'existait pas et, ainsi que l'a proposé le représentant des Etats-Unis, prendre lui-même une décision.

11. M. MUÑOZ (Argentine) n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution des Etats-Unis car il généralise une question particulière. A la suite d'échanges de vues officieux, le représentant des Philippines et lui-même ont décidé de soumettre au Conseil un projet commun de résolution, qui propose une solution appropriée au problème sans pour cela interdire de quelque manière que ce soit au Conseil de prendre à l'avenir toute décision qu'il pourra juger pertinente sur les pétitions anonymes. Ce projet de résolution a la teneur suivante :

« Le Conseil de tutelle,

« Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/L.34) au sujet de la pétition de M. Augustin Ndababara concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/PET.3/16),

« Estimant qu'indépendamment du caractère anonyme de la pétition, l'affaire n'appelle pour le moment aucune mesure de la part du Conseil de tutelle,

« Décide qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de donner, dès maintenant, suite à la pétition de M. Augustin Ndababara et que le Conseil abordera la discussion des questions générales soulevées dans la pétition lorsqu'il procédera à l'examen du prochain rapport annuel sur le Territoire,

« Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, dans le cas où ce dernier se départirait de son anonymat, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. »

12. M. RYCKMANS (Belgique) estime, comme le représentant des Philippines, que le Conseil se trouve en présence de deux questions distinctes.

13. En ce qui concerne la première, la délégation de la Belgique a toujours été d'avis qu'une pétition anonyme n'est pas une pétition proprement dite et que, par conséquent, le Conseil n'a pas à s'en préoccuper en tant que telle ; c'est néanmoins une communication dont les membres du Conseil peuvent et doivent avoir connaissance.

14. En ce qui concerne la deuxième question, la délégation de la Belgique a toujours été d'avis qu'une pétition de caractère général n'est pas une véritable pétition, celle-ci demandant, par définition, la réparation d'une injustice personnelle ou collective. Lorsque

la communication signale au Conseil des faits dont il est appelé à s'occuper de par la nature même de ses fonctions, elle peut l'intéresser au même titre que le récit d'un voyageur ou un article de journal ou de revue.

15. M. RYCKMANS incline à penser que la signature « Augustin Ndababara » est un pseudonyme puisqu'elle signifie « je suis malheureux ». Dans ces conditions, le Conseil de tutelle se couvrirait de ridicule en adoptant une résolution selon laquelle, comme suite à la pétition de M. « Je suis malheureux » ou de M. « Infelix », ce qui revient au même, il invite l'Autorité chargée de l'administration à diminuer les impôts et à créer des hôpitaux au Ruanda-Urundi.

16. Le représentant de la Belgique admet qu'en proposant de renvoyer la pétition au Comité *ad hoc*, il a voulu faire une démonstration par l'absurde. En effet, le Comité *ad hoc* ne peut pas, selon lui, présenter au Conseil un projet de résolution à propos d'une telle pétition. Le Conseil peut, tout au plus, tenir compte des observations formulées dans la pétition de M. Augustin Ndababara et les étudier lorsqu'il examinera le prochain rapport annuel sur le Ruanda-Urundi.

17. Cependant, l'intervention du représentant de la Grande-Bretagne qui a stigmatisé, au cours de la trentième séance, le procédé dégradant et démoralisant des pétitions anonymes, a donné à réfléchir à M. RYCKMANS. Il se déclare donc résolu à ne pas sacrifier les objections de principe que sa délégation a toujours opposées à la recevabilité des pétitions anonymes, fût-ce pour faire une démonstration par l'absurde en ce qui concerne les pétitions de caractère général, et à ne pas s'associer à un geste du Conseil de tutelle qui risquerait d'encourager les habitants des Territoires sous tutelle à se livrer à une pratique avilissante.

18. En conséquence, l'orateur attendra une meilleure occasion de faire démontrer par le Comité *ad hoc* qu'il est inutile de traiter comme pétitions des communications de caractère général et il votera la proposition du représentant des Etats-Unis.

19. M. LIU (Chine) estime, comme le représentant des Philippines, que la question des pétitions anonymes ne se pose pas puisqu'elle a été réglée par les réunions antérieures du Conseil.

20. La délégation de la Chine est convaincue que les pétitions anonymes doivent être traitées comme si elles étaient signées, le niveau général de l'instruction et de la civilisation étant moins élevé dans les Territoires sous tutelle que dans les pays métropolitains. Malgré les efforts consciencieux que font les Autorités chargées de l'administration pour assurer la liberté de parole, l'orateur craint que, parmi les indigènes, certains ne comprennent pas très bien cette notion ; c'est plus par pusillanimité que pour des motifs cachés et peu recommandables que ceux-ci recourent aux pétitions anonymes. En renonçant à accepter les pétitions anonymes, le Conseil de tutelle commettrait une grande injustice.

21. Tout en étant disposé, en principe, à accepter le projet de résolution présenté conjointement par l'Argentine et les Philippines, l'orateur doute que le Conseil

doive passer outre à la décision provisoire du Comité *ad hoc* et s'abstenir de répondre à sa demande d'instructions complémentaires au sujet de la pétition en question ; c'est en effet sur la procédure qu'il doit adopter dans le cas de pétitions anonymes, et non sur le fond de la pétition, que le Comité a demandé des instructions. Le Conseil devrait charger le Comité d'examiner cette pétition, étant donné surtout que le Comité a indiqué, au paragraphe 37 de son rapport, qu'il attendrait, pour prendre une décision, « que ces instructions aient été données ».

22. Le PRÉSIDENT précise que la question posée par le Comité *ad hoc* a un caractère général : celui-ci n'a pas demandé au Conseil des instructions sur la suite à donner à la pétition de M. Ndadabara, en particulier, mais sur la manière dont il doit traiter les pétitions anonymes en général.

23. M. HOOD (Australie) reconnaît, avec le représentant de la Chine et avec le Président, que le projet de résolution des Etats-Unis élève une question particulière au niveau de principe général. Bien que le Comité *ad hoc* ait demandé des directives de principe, le Conseil n'est nullement tenu de traiter le problème de la manière dont l'a formulé ce Comité.

24. Que le Conseil prenne une décision de caractère général ou de caractère particulier, il doit d'abord s'attacher à interpréter correctement son règlement intérieur. Le projet de résolution commun présenté par les représentants de l'Argentine et des Philippines fait état de l'article 93, dont la première phrase est ainsi rédigée : « Le Secrétaire général doit informer les Autorités chargées de l'administration et les pétitionnaires intéressés de la suite donnée à la pétition par le Conseil de tutelle. »

25. Cette disposition a un caractère obligatoire et ne saurait être interprétée comme signifiant que le Secrétaire général informera, soit les Autorités chargées de l'administration, soit les pétitionnaires intéressés, soit encore les unes et les autres. Il est donc évident que, lorsqu'il a approuvé son règlement intérieur, le Conseil entendait examiner uniquement les pétitions qui sont identifiables de façon précise et qui concernent nettement un individu, un groupe ou une organisation. L'article 93 ne peut s'appliquer à un cas où il n'y a pas de pétitionnaire identifiable. Si l'article 93 est inapplicable, toute la partie du règlement intérieur qui a trait aux pétitions ne s'applique pas davantage au cas envisagé.

26. M. LAURENTIE (France) remarque qu'au cours de la discussion, il n'a jamais été question de contester que la liberté de parole ou d'écrit existe dans les Territoires sous tutelle ; aussi, l'anonymat des pétitions ne peut-il se justifier.

27. Répondant au représentant de la Chine, M. Laurentie fait observer que, s'il existe effectivement dans les territoires africains certaines pratiques qui ne sont pas conformes à la morale européenne, le Conseil de tutelle n'a jamais suivi, pour se prononcer sur ces pratiques, les règles de la morale des populations dites attardées, mais toujours celles de la morale européenne.

Tel est notamment le cas pour les mariages d'enfants et la grande polygamie. Le représentant de la France ne voit donc pas pourquoi le Conseil s'écarterait de cette ligne de conduite lorsqu'il s'agit des pétitions anonymes. Si l'on admet que la liberté de parole existe dans les Territoires sous tutelle, l'anonymat des pétitions doit avoir pour motif une autre raison d'un caractère moral discutable. De plus, autant qu'il puisse en juger par son expérience d'Africain, l'orateur est convaincu que ceux qui ne signent pas leurs pétitions n'ignorent pas qu'ils agissent de façon répréhensible.

28. Quant à la question de savoir si le règlement intérieur du Conseil interdit ou n'interdit pas les pétitions anonymes, M. Laurentie estime que s'il ne le faisait pas, il aurait tort. Mais, à son avis, le règlement les interdit.

29. M. KHALIDY (Irak) estime que le fait même que des habitants des Territoires sous tutelle adressent des pétitions signées vient prouver que la liberté d'expression existe dans ces Territoires. Il fait observer cependant qu'en Orient les illettrés utilisent divers moyens, tels que des cachets ou des empreintes digitales, pour indiquer leur identité. Il se peut, et il est même probable, que l'auteur d'une pétition non signée ignore que ce document doit être signé. L'orateur croit donc que le Conseil ne devrait pas opposer une fin de non-recevoir aux pétitions émanant de personnes honnêtes et bien intentionnées, mais ignorantes de la procédure à suivre. Les membres du Conseil ont suffisamment de discernement pour pouvoir distinguer entre les pétitions calomnieuses ou déraisonnables et les pétitions de bonne foi. Il suffit de faire preuve de beaucoup de circonspection en étudiant les pétitions anonymes. D'ailleurs, le nombre des pétitions anonymes que le Conseil a reçu jusqu'ici est si restreint qu'il n'est guère utile d'adopter hâtivement une règle par trop rigide.

30. Dans le cas présent, le représentant de l'Irak serait disposé à appuyer la suggestion du représentant de la Chine, tendant à renvoyer cette pétition au Comité *ad hoc*, ou encore le projet de résolution présenté conjointement par la délégation de l'Argentine et celle des Philippines.

31. A propos de l'intervention du représentant de l'Irak, le PRÉSIDENT rappelle que deux pétitions anonymes (T/PET.3/6 et T/PET.3/7) ont été remises à la Mission de visite en Afrique orientale et que le Conseil les a examinées lors de sa quatrième session⁶. Leur examen, de même que celui d'autres pétitions concernant des questions de caractère général, fut ajourné à la cinquième session du Conseil, au cours de laquelle devait avoir lieu l'étude du Rapport de la Mission de visite. Lorsque la pétition de M. Ndadabara vint de nouveau en discussion, à la cinquième session⁷, l'opinion fut émise qu'il s'agissait d'un document présentant un caractère d'information et non d'une pétition. En outre, le Conseil avait adopté, à sa quatrième session, une propo-

⁶ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Quatrième session, 11^e séance.

⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Cinquième session, 5^e séance.

sition belge, mentionnée par le représentant des Philippines, recommandant que les communications anonymes envoyées comme pétitions ne fassent pas l'objet d'une distribution générale, sauf décision contraire du Conseil.

32. Si le Comité *ad hoc* pour les pétitions avait eu en mémoire les précédents en question, il aurait pu déclarer que la pétition de M. Augustin Ndadabara constituait un document d'information à l'usage des membres du Conseil. Mais le Comité *ad hoc* est parti de ce cas particulier pour demander au Conseil des instructions générales sur la procédure qu'il doit adopter en ce qui concerne les pétitions anonymes.

33. Comme l'opinion de tous les membres du Conseil est faite sur cette question qui a été discutée à maintes reprises, le Président se demande si le Conseil ne devrait pas agir conformément aux précédents existants, au lieu de prendre une décision de caractère général et définitif.

34. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) déclare, à propos du caractère général de la pétition et de son caractère anonyme qu'à son avis, une pétition anonyme est un cas d'espèce, et selon la règle fréquemment soutenue devant le Conseil, celui-ci est seul juge de la recevabilité d'une telle pétition. Si cette règle a été posée, c'est parce que la liberté peut ne pas exister dans le Territoire sous tutelle, ou que le pétitionnaire peut être dans l'incapacité d'exercer son droit de pétition. Mais, si elle a un noble but, la procédure établie sur cette base manque néanmoins de précision et présente de sérieux inconvénients pratiques.

35. En droit international comme en droit privé, on entend par « pétition » un acte par lequel une ou plusieurs personnes présentent une demande à un organisme compétent en vue d'atteindre un but déterminé. Cette définition suppose que la pétition émane d'une ou de plusieurs personnes suffisamment déterminées ou du moins pouvant l'être. Elle répond non seulement aux besoins fondamentaux de la technique juridique, mais aussi à la nécessité où se trouve l'organisme saisi de la pétition d'en connaître l'auteur afin de lui communiquer le résultat de l'examen auquel il a procédé. L'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle pare à cette nécessité.

36. Il ressort, en outre, de l'article 24 du règlement intérieur que toutes les communications adressées au Conseil ne sont pas nécessairement des pétitions. Les pétitions anonymes étant des actes par lesquels leurs auteurs veulent dénoncer certains faits au Conseil, elles peuvent être dominées par l'esprit de chicane ou de calomnie, mais elles peuvent aussi s'inspirer du désir de justice. Les premières pourraient être communiquées individuellement aux membres du Conseil qui les examineraient lors de la discussion du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, puis signalées à l'attention des membres des Missions de visite. Il semblerait en tout cas inadmissible de les considérer comme des pétitions proprement dites et de les soumettre à la procédure spéciale prévue pour les pétitions. Celles de la deuxième catégorie par contre peuvent avoir une certaine utilité.

37. En ce qui concerne les pétitions de caractère général, M. Franco y Franco partage l'avis du représentant de la Belgique : elles ont le grave inconvénient de ne rien préciser et leur étude obligerait le Conseil à reprendre entièrement l'examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration.

38. Passant aux projets de résolution dont le Conseil est saisi, le représentant de la République Dominicaine propose d'ajouter, à la fin du projet de résolution des Etats-Unis, les mots « en tant que pétition » et, pour essayer de concilier les opinions en présence, de le compléter par une phrase indiquant que le Secrétariat donnerait communication de ce document aux membres du Conseil à toutes fins utiles. On sous-entendrait par là la discussion du projet de rapport, la désignation éventuelle d'une mission de visite ou toute autre investigation. La communication ayant déjà été distribuée, l'adjonction de cette phrase a pour but de faire ressortir l'intérêt que présente ce texte non comme pétition, mais en tant que document contenant des renseignements utiles.

39. M. Franco y Franco est disposé à voter en faveur du projet de résolution des Etats-Unis une fois amendé dans ce sens.

40. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pouvoir formuler un avis sur l'amendement proposé avant d'en avoir eu le texte sous les yeux. Il croit, cependant, que le troisième paragraphe que l'on propose d'ajouter à son projet de résolution est superflu.

41. M. RYCKMANS (Belgique) pense que l'objectif visé par le représentant de la République Dominicaine serait atteint si on remplaçait la phrase qu'il propose d'ajouter par les mots suivants : « Le Conseil prend acte de ce document à toutes fins utiles. »

42. M. FRANCO Y FRANCO (République Dominicaine) fait remarquer au représentant des Etats-Unis que la pétition de M. Augustin Ndadabara a été distribuée aux membres du Conseil en tant que pétition, mais comme telle, elle était irrecevable. Le Secrétariat devrait maintenant la distribuer à titre de document d'information, ce qui est tout différent. Si cependant son amendement soulève des objections, l'orateur acceptera la suggestion du représentant de la Belgique.

43. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à donner satisfaction au représentant de la République Dominicaine.

44. M. LIU (Chine) déclare, en réponse au représentant de la France, que ce dernier a critiqué les pétitions anonymes, en se plaçant du point de vue de la morale, tandis que lui-même a fondé ses observations sur le fait que les personnes qui présentent ces pétitions peuvent ne pas avoir atteint un niveau d'éducation suffisant.

45. Il ne peut accepter l'interprétation que donne de l'article 93 du règlement intérieur le représentant de l'Australie. A son sens, si les auteurs des pétitions ne peuvent être identifiés, le Secrétaire général doit se borner à transmettre les renseignements pertinents à

L'Autorité chargée de l'administration du Territoire intéressé.

46. M. INGLÉS (Philippines) pense que l'on ne peut isoler de son contexte un article qui fait partie d'un tout et l'interpréter de telle façon qu'il contredise les dispositions contenues dans d'autres articles. L'article 79, qui indique la forme sous laquelle doit être présentée une pétition écrite sans stipuler si la pétition doit ou ne doit pas être signée est applicable au cas présent. Le représentant des Philippines rappelle qu'à la troisième session, le représentant de la France avait proposé de ne pas accepter les pétitions anonymes. Le fait même que l'on ait cru devoir présenter cette proposition suffit à prouver la recevabilité des pétitions anonymes aux termes du présent règlement intérieur.

47. Selon lui, l'interprétation que donne le Président de la pratique habituelle du Conseil, est parfaitement juste, et le projet de résolution que lui-même présente, conjointement avec le représentant de l'Argentine, se conforme à cette pratique, sans préjuger le principe de l'acceptation par le Conseil de pétitions anonymes. Les deux projets de résolution dont le Conseil est actuellement saisi diffèrent précisément en ce sens qu'aux termes du projet de résolution du représentant des Etats-Unis, modifié par le représentant de la République Dominicaine, le Conseil ne doit pas donner suite à cette pétition, uniquement en raison de son caractère anonyme. Par contre, le projet de résolution présenté conjointement par la délégation de l'Argentine et la délégation des Philippines se fonde sur le principe que, dans un cas donné, le Conseil doit, en prenant une décision, tenir compte du fond même de la pétition.

48. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil de tutelle n'a pris aucune mesure au sujet des deux communications anonymes dont il a parlé parce qu'elles n'en appellent pas. En effet, le Conseil a examiné ces communications lors de sa quatrième session en même temps que d'autres du même genre, quant au fond, mais qui étaient signées. L'examen de ce groupe de pétitions, qui avaient le caractère de communications, a été ajourné à la cinquième session, au cours de laquelle le Conseil n'a donné suite qu'aux pétitions signées. Or, dans ses deux derniers paragraphes, le projet de résolution commun du représentant de l'Argentine et du représentant des Philippines comporte en réalité une suite, ce qui constitue une procédure nouvelle.

49. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que l'exposé juridique fait par le représentant de la République Dominicaine lui paraît si lumineux qu'il n'a rien à ajouter. Lorsque l'orateur s'est opposé aux pétitions anonymes, on a semblé croire quelquefois, du côté des Puissances non chargées d'administration, qu'il voulait ainsi se débarrasser de pétitions désagréables. Telle n'a jamais été son intention. Le représentant de la République Dominicaine a précisé que la pétition anonyme dont le Conseil est saisi n'appelle aucune décision de la part de ce dernier, mais il a ajouté que le Conseil pourrait en prendre acte à toutes fins utiles. C'est exactement le point de vue juridique auquel il faut se placer. Les communications anonymes, n'étant pas des pétitions,

ne peuvent être traitées comme telles, mais elles peuvent avoir leur intérêt.

50. Il estime, avec le représentant de l'Irak, qu'en ce qui concerne les pétitions anonymes, on doit s'en rapporter à la sagesse des membres du Conseil. Certaines des pétitions anonymes méritent toute leur attention et ils en tiendront compte lorsque le Conseil abordera l'examen du rapport annuel du Territoire auquel elles se rapportent.

51. Il est impossible, si l'on a vraiment à cœur le travail du Conseil, de prétendre que les pétitions anonymes ne recevront pas du Conseil toute l'attention qu'elles méritent si le projet de résolution du représentant des Etats-Unis est adopté avec les amendements proposés par le représentant de la République Dominicaine. L'orateur votera en faveur de ce projet amendé.

52. M. KHALIDY (Irak) ne voit pas de différence quant au fond, entre les deux projets de résolution, si ce n'est que le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis contient les mots « étant une communication anonyme ». Il croit que si l'on supprimait ces mots, tous les membres du Conseil pourraient accepter le projet de résolution. Le dernier paragraphe du projet de résolution présenté conjointement par la délégation de l'Argentine et la délégation des Philippines, qui invite le Secrétaire général « à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire dans le cas où ce dernier se départirait de son anonymat... », pourrait soulever des difficultés, car le Secrétaire général ne sera peut-être pas en mesure d'établir avec certitude qu'une personne qui prétendrait être l'auteur de la communication, l'est réellement en fait.

53. M. LIU (Chine) déclare, comme le représentant des Philippines et le représentant de l'Irak, qu'il n'insistera pas auprès du Conseil pour renvoyer au Comité la pétition de M. Ndababara. Il est tout disposé à voter en faveur de l'adoption soit du projet de résolution présenté conjointement par la délégation de l'Argentine et la délégation des Philippines, soit de celui de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve de la suppression proposée par le représentant de l'Irak et des modifications de rédaction qu'elle entraîne.

54. Le PRÉSIDENT demande au représentant des Etats-Unis s'il consentirait à accepter que soient supprimés les mots « étant une communication anonyme ».

55. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que si les deux projets de résolution diffèrent fondamentalement, c'est précisément parce que l'un contient les mots en question, tandis qu'ils ne figurent pas dans l'autre. Depuis la toute première session du Conseil, la question de la procédure à adopter à l'égard des communications anonymes a soulevé des difficultés; c'est pourquoi il estime que cette question devrait être réglée une fois pour toutes. La meilleure façon d'y parvenir serait d'ajouter au règlement intérieur du Conseil un article stipulant qu'aucune communication anonyme ne sera acceptée comme pétition par le Conseil ni examinée par lui. D'après la législation des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et, en fait, de

tous les pays qu'il connaît, une communication anonyme ne peut être considérée comme une pétition. S'il n'a pas proposé plus tôt d'amender dans ce sens le règlement intérieur, c'est parce qu'un membre du Conseil lui avait demandé officieusement d'attendre pour le faire. C'est pour cette même raison qu'au cours de la présente séance, il s'est contenté de présenter un projet de résolution s'appliquant uniquement à la communication anonyme figurant dans le document T/PET.3/16. Il ne peut accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Irak, parce qu'en l'acceptant il préjugerait la position qu'il veut maintenir au sujet de toutes les communications anonymes adressées au Conseil. Il est cependant prêt à accepter l'amendement proposé par le représentant de la République Dominicaine, car il ajoute à la clarté du texte.

56. M. RYCKMANS (Belgique) se demande si le représentant de l'Irak serait disposé à accepter une proposition indiquant que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil. Du point de vue de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, cette solution est tout à fait satisfaisante ; elle signifie en effet que la pétition sera jetée au panier.

57. Toutefois, si l'orateur représentait une Puissance non chargée d'administration, il préférerait la formule du projet de résolution des Etats-Unis amendé par le représentant de la République Dominicaine. En effet, le projet américain reconnaît que ce document est une communication dont les membres du Conseil auront le droit de tenir compte le jour où sera discuté le prochain rapport annuel sur le Ruanda-Urundi. Il semble donc que cette formule soit de nature à donner satisfaction à tout le monde.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Irak au projet de résolution présenté conjointement par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et la délégation de la République Dominicaine et tendant à supprimer les mots « étant une communication anonyme ».

L'amendement est repoussé par 6 voix contre 4, avec 1 abstention.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis et amendé par le représentant de la République Dominicaine, qui a la teneur suivante :

« Le Conseil de tutelle,

« Saisi de la demande du Comité *ad hoc* pour les pétitions, contenue dans son deuxième rapport (T/L.34, paragraphe 37),

« Décide que la communication distribuée sous la cote T/PET.3/16, étant anonyme, n'appelle, en tant que pétition, aucune mesure de la part du Conseil,

« Prend acte de cette communication à toutes fins utiles. »

Le projet de résolution est adopté par 7 voix contre 4.

La séance est suspendue à 16 h. 45 et reprise à 17 h. 15.

73. Examen de la demande d'audience présentée par le secrétaire général de la « All-Ewe Conference »

60. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire général adjoint de faire un exposé préliminaire sur la question dont le Conseil est saisi.

61. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) déclare que la lettre suivante, datée du 18 décembre 1949, a été adressée à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale par le secrétaire général de la *All-Ewe Conference* :

« Au nom de la *All-Ewe Conference*, je vous confirme la requête adressée oralement au Conseil de tutelle, à Lomé, le 2 décembre dernier, par votre intermédiaire. La Conférence demande au Conseil de bien vouloir lui accorder une nouvelle audience et de lui permettre d'exposer ses vues lorsque le Conseil examinera le rapport de la Mission de visite sur l'unification des Ewé et formulera ses recommandations finales.

« Nous sommes persuadés que vous aurez pu, au cours de votre mission, vous convaincre que l'union est, pour les Ewé, une question de toute première importance, et que vous obtiendrez que le Conseil nous accorde une nouvelle audience. »

62. Conformément au règlement intérieur, il a été demandé aux Autorités chargées de l'administration intéressées si elles voyaient des inconvénients à ce qu'un représentant de la *All-Ewe Conference* soit entendu par le Conseil de tutelle pendant la présente session. Sir Alan Burns, représentant du Royaume-Uni au Conseil, a fait la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne voit pas d'inconvénient à ce que le Conseil accueille favorablement la requête par laquelle la *All-Ewe Conference* demande l'autorisation de faire une nouvelle déclaration orale au cours de la sixième session du Conseil de tutelle, en application de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil, et en vue d'appuyer les pétitions, relatives à l'unification des Ewé, dont le Conseil est déjà saisi. »

63. Une lettre analogue a été adressée par la délégation française. Le moment est donc venu pour le Conseil de statuer sur cette demande d'audience ; la question des Ewé doit en effet être discutée le 28 mars 1950, si le Conseil suit le programme prévu. En cas d'acceptation de la requête, le Conseil devrait avertir immédiatement le Secrétaire général de la *All-Ewe Conference* pour que le porte-parole des Ewé puisse arriver à temps à Genève.

64. M. KHALIDY (Irak) pense qu'il est tout à fait souhaitable que les Ewé envoient un représentant assister aux débats relatifs au rapport de la Mission de visite ; il espère donc que l'audience sera accordée.

65. M. LAURENTIE (France) précise qu'à son avis, il ne convient pas de parler de l'audition d'un représentant de la *All-Ewe Conference* au cours de l'examen du rapport

de la Mission de visite. Il est possible, aux termes du règlement intérieur du Conseil, d'inviter un représentant des Ewé à soutenir et à exposer d'une façon plus étendue les griefs ou arguments déjà présentés par la *All-Ewe Conference* dans les diverses pétitions qu'elle a adressées au Conseil. Mais il s'agit ici de la procédure des pétitions et non pas de la procédure d'examen des rapports des Missions de visite. Ce sont là deux points tout à fait distincts. Sous cette réserve, il est bien entendu que la délégation française ne voit aucune objection à ce que M. Amu, ou toute autre personne dûment mandatée par la *All-Ewe Conference*, se présente devant le Conseil.

66. Le PRÉSIDENT signale qu'une fois déjà, à sa deuxième session, le Conseil a fait droit à une demande d'audition de la *All-Ewe Conference* ⁸. Il pourra donc inviter M. Amu à se trouver à Genève et à se présenter au Conseil à la date qui a été prévue pour l'examen des rapports de la Mission de visite sur les deux Togos. Bien entendu, la date indiquée n'est qu'une date approximative.

67. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) s'associe aux observations du représentant de la France. Le Gouvernement britannique sera heureux de voir accorder une audience à un représentant de la *All-Ewe Conference*, afin que celui-ci puisse exposer et développer oralement les demandes des Ewé.

68. M. INGLÉS (Philippines) ne voit pas quel motif valable le Conseil pourrait invoquer pour refuser audience à un pétitionnaire lorsque le débat porte sur le rapport d'une Mission de visite. A maintes occasions, le Conseil a ajourné l'examen d'une pétition pour attendre d'avoir reçu le rapport de la Mission de visite sur le Territoire sous tutelle dont il s'agissait. Si un pétitionnaire est autorisé à faire un exposé oral devant le Conseil, il faut qu'il puisse présenter des observations sur les passages du rapport de la Mission de visite qui ont trait à sa pétition. M. Inglés souhaite que la demande d'audience émanant de la *All-Ewe Conference* soit acceptée, et que le représentant de la Conférence puisse présenter toutes les observations qu'il voudra, à condition toutefois qu'il ne s'écarte pas du sujet traité dans les pétitions.

69. M. LAURENTIE (France) admet avec le représentant des Philippines que M. Amu peut être entendu sans aucune restriction d'aucune sorte tant qu'il s'agit des questions qui ont été traitées dans les pétitions adressées par la *All-Ewe Conference*.

70. Le PRÉSIDENT précise que la demande d'audition adressée par M. Amu se réfère très exactement à la question soulevée par la *All-Ewe Conference*; elle a déjà été traitée par le Conseil et c'est sur ce point que M. Amu sera invité à faire sa déposition orale devant le Conseil de tutelle. Le Secrétariat transmettra à M. Amu une réponse à sa requête lui indiquant que le Conseil est disposé à l'entendre et lui donnant en même temps la date approximative à laquelle sera discutée la question traitée dans les pétitions des Ewé.

Le Conseil décide à l'unanimité d'autoriser un représentant de la All-Ewe Conference à faire devant le Conseil au cours de la présente session un exposé oral au sujet des pétitions de cette Conférence.

74. Progrès politique dans les Territoires sous tutelle (résolution 320 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) ; Pétitions et Missions de visite (résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) ; Progrès économique dans les Territoires sous tutelle (résolution 322 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) ; Progrès social dans les Territoires sous tutelle (résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) ; Progrès de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle (résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1949) (T/443 et T/L.7)

71. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner les résolutions 320, 321, 322, 323 et 324 adoptées par l'Assemblée générale à sa quatrième session.

72. M. KHALIDY (Irak) présente au Conseil un projet de résolution (T/L.7) qu'il a préparé en collaboration avec le représentant des Etats-Unis et qui porte sur les cinq résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale.

73. Aucun des représentants qui, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, ont suivi les séances de la Quatrième Commission n'a pu oublier l'atmosphère tendue dans laquelle les débats ont eu lieu. Le sentiment général était que les Autorités chargées de l'administration devaient hâter le progrès politique, économique, social et le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle. Ce que craignaient les délégations siégeant à la Quatrième Commission, ce n'était pas que les Autorités ne fassent pas tous les efforts nécessaires, mais qu'elles n'aient pas assez vite en besogne. Certains représentants ont émis l'opinion que l'évolution était trop lente en ces domaines et que les principes de la Charte et du régime de tutelle exigeaient un progrès plus rapide. Telle était l'atmosphère des débats lorsque la Commission a rédigé les cinq résolutions mentionnées plus haut adoptées par l'Assemblée générale.

74. Les délégations des Etats-Unis et de l'Irak se sont efforcées d'élaborer un projet de résolution par lequel le Conseil déciderait de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale en les portant à la connaissance des Autorités intéressées chargées de l'administration et en attirant spécialement l'attention de celles-ci sur certains points importants, tels que la question des travailleurs migrants, celle des sanctions pénales et celle des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux accords de tutelle. Les auteurs du projet de résolution estiment hautement souhaitable que le Conseil attire l'attention de l'Organisation internationale du travail sur l'intérêt que porte l'Assemblée générale — intérêt qui s'est manifesté dans sa résolution 323 (IV) — à la question des travailleurs migrants et à celle des sanctions infligées

⁸ Voir document T/PV.29.

aux autochtones pour inexécution de contrats de travail et qu'il demande à ce sujet l'avis de cette Organisation. Le paragraphe 5 du projet commun a trait aux lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux accords de tutelle ; il s'agit de s'assurer que toutes les mesures prises par le Conseil ou les Autorités chargées de l'administration sont en parfait accord avec lesdits principes. Les deux représentants qui soumettent le projet de résolution commun acceptent volontiers tous les amendements destinés à en faire un instrument plus efficace pour la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et le bien-être des populations des Territoires sous tutelle.

75. M. INGLÉS (Philippines) déclare que c'est la première fois, dans les annales du Conseil, que l'on propose de prendre une décision sur cinq résolutions de l'Assemblée générale à la fois, alors que ces résolutions portent sur des questions différentes relatives au régime de tutelle. Les auteurs du projet commun ont voulu, semble-t-il, permettre au Conseil de gagner du temps, ce que M. Inglés comprend parfaitement ; mais le Conseil doit se demander s'il peut traiter à la fois cinq points distincts de l'ordre du jour en adoptant une résolution d'ensemble.

76. Si le Conseil, comme il est dit au paragraphe 1 du projet de résolution commun, « prend acte des recommandations formulées par l'Assemblée générale », au lieu de décider de mettre à exécution ces recommandations, on pourra l'accuser de manquer de respect à l'égard de l'Assemblée générale. M. Inglés propose donc de remplacer les mots « prend acte des recommandations » par les mots « décide de mettre en œuvre les recommandations ».

77. Dans le paragraphe 2, le Conseil devrait employer une formule plus précise au lieu de cette rédaction ambiguë : « constate que des mesures ont été prises ou sont actuellement prises par le Conseil pour donner effet aux dispositions de ces recommandations ». Si de telles mesures ont été effectivement prises, l'Assemblée doit savoir quelles sont ces mesures, quand et comment elles ont été prises. L'Assemblée générale a pris quatre résolutions qui se rapportent respectivement au progrès politique, au progrès économique, au progrès social et au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle ; l'Assemblée a invité le Conseil à réserver, dans chacun de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'application par les Autorités chargées de l'administration des recommandations relatives au progrès dans chacun des domaines considérés. Mais le projet commun ne dit pas comment le Conseil a appliqué ou entend appliquer les recommandations dont il s'agit et, en ce qui concerne la résolution 322 (IV), le projet ne laisse même pas entendre que le Conseil est disposé à le faire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale se préoccupe de l'absence d'autonomie budgétaire dans certains territoires et du manque de renseignements qui empêche le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur la situation financière de tous les Territoires sous tutelle ; or, de cela, le projet de résolution commun ne dit mot. Il ne fait pas davantage mention des points soulevés au para-

graphe 2 de la résolution 324 (IV) dans lequel l'Assemblée attire l'attention du Conseil sur la nécessité de demander aux Autorités chargées de l'administration d'étudier la possibilité d'inclure dans le programme d'étude des écoles des Territoires sous tutelle un enseignement concernant l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, en collaboration, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le projet de résolution passe encore sous silence le paragraphe 3 dans lequel l'Assemblée exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une attention particulière à la nécessité d'améliorer les moyens d'instruction — ce point n'a du reste pas été traité non plus dans les sections du rapport du Conseil à l'Assemblée générale relatives aux rapports annuels sur le Tanganyika et le Ruanda-Urundi en 1948. Le Conseil devrait informer l'Assemblée générale des mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour se conformer aux vœux de l'Assemblée.

78. La résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale recommande spécialement « l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtiement corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi ». Le passage qui a trait à cette question dans la section relative au rapport annuel sur le Ruanda-Urundi, ne s'accorde nullement avec cette recommandation.

79. La résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale recommande spécialement au Conseil de tutelle « de charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique, social et le développement de l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ». Mais, lorsque le Conseil a discuté le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, un effort concerté — et couronné de succès — a été fait pour que le mandat ne souligne pas nettement la nécessité de mentionner en détail, dans le rapport, les mesures prises pour assurer l'évolution des Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance. Dans ces conditions, le Conseil ne peut pas honnêtement informer l'Assemblée qu'il a déjà pris les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée relatives aux missions de visite.

80. Pour être juste à l'égard des auteurs du projet de résolution commun dont le Conseil est saisi, il faut souligner que ce texte a été distribué avant que le Conseil ait adopté et le mandat de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique et les recommandations en vue de l'abolition de la peine du fouet dans le Ruanda-Urundi. Le représentant de l'Irak a reconnu par la suite que le mandat de la Mission de visite, tel qu'il a été adopté, ne concorde pas exactement avec les recommandations de l'Assemblée générale relatives à cette question.

81. D'une façon générale, il vaudrait donc mieux que le Conseil déclarât qu'il a pris des mesures pour exécuter certaines des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans les résolutions dont il s'agit, plutôt que de dire qu'il a déjà pris ou qu'il prend actuellement des mesures en vue d'appliquer toutes les recommandations de l'Assemblée. En conséquence, M. Inglés propose d'ajouter, au paragraphe 2 du projet de résolution commun, avant les mots « ces recommandations », les mots « certaines de... ».

82. En ce qui concerne les châtiments corporels et la peine du fouet, le paragraphe 2 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale est plus précis que le paragraphe 3 du projet de résolution commun. M. Inglés ne s'opposerait pas à ce que le Conseil adoptât une recommandation d'ordre général tendant à l'abolition des châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle; encore faudrait-il que cette recommandation spécifie que l'abolition devra être immédiate et que les mesures à prendre à cet effet devront être énergiques et efficaces. Il propose donc de modifier le paragraphe 3 du projet de résolution de la façon suivante: après le mot « abolir », ajouter « immédiatement »; après le mot « programme », ajouter « énergique et efficace »; supprimer les mots « aussitôt que possible ».

83. Le Conseil pourrait et devrait prendre des mesures plus efficaces pour faire exécuter les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale et pour « résoudre, dans un esprit d'humanité et de générosité, des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail ». Les auteurs du projet commun proposent que, pour le moment, le Conseil se borne à demander l'avis de l'Organisation internationale du travail sur ces problèmes. M. Inglés voudrait au contraire voir le Conseil créer immédiatement un comité qui serait chargé de faire une étude préliminaire de ces questions avec l'aide de l'Organisation internationale du travail, et de soumettre au Conseil un rapport qui serait examiné à la septième session. Le Conseil ne peut pas prétendre qu'il ne connaît pas ces problèmes, car la question a été soulevée à chacune des sessions. Le Conseil pourrait également demander au Secrétariat de réunir en un document toutes les dispositions législatives concernant les travailleurs migrants et les contrats de travail. Il faudrait à cet effet modifier le paragraphe 4 du projet de résolution commun afin de prévoir la création du comité dont M. Inglés vient de parler et de donner au Secrétariat les instructions nécessaires.

84. Le paragraphe 5 du projet de résolution commun n'attire pas l'attention sur les mêmes points principaux que les paragraphes 4 et 5 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale. Au paragraphe 5 du projet commun, il est dit: « Le Conseil... *Prie* instamment toutes les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de prendre les mesures nécessaires... pour garantir qu'il n'y ait aucune loi ou pratique contraire aux principes de la Charte et aux accords de tutelle dans aucun des Territoires sous tutelle »; alors que l'Assemblée, au paragraphe 4 de sa résolution, recom-

mande « l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques ». M. Inglés propose donc de modifier comme suit le paragraphe 5 du projet de résolution: « *Prie* instamment toutes les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle de prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, pour abolir les lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux accords de tutelle, dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques. » Pour mettre à exécution la recommandation énoncée au paragraphe 5 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil devrait examiner ou faire examiner par un comité tous les statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite. Le Conseil devrait, en outre, faire des recommandations précises aux Autorités intéressées pour qu'elles abolissent dans les Territoires sous tutelle, toutes lois et pratiques de caractère discriminatoire. Le Secrétariat a peut-être déjà puisé à d'autres sources que les rapports annuels des Autorités chargées de l'administration, certains des éléments nécessaires pour une étude de ce genre. Le comité dont M. Inglés a proposé la création pourrait commencer à examiner aussitôt que possible les informations dont dispose le Secrétariat; les Autorités chargées de l'administration devraient être invitées à fournir des renseignements complémentaires, et cela dans un délai raisonnable mais bref. Si, comme il est proposé dans le projet de résolution commun, les Autorités sont invitées à fournir ces renseignements dans leurs rapports de l'an prochain, le travail du Conseil se trouvera trop retardé. Il est probable en effet que les rapports pour l'année 1949 que le Conseil examinera en 1951 sont déjà entièrement ou presque entièrement rédigés; quant aux rapports pour 1950, le Conseil ne les étudiera qu'en 1952. L'idée que les Autorités chargées de l'administration ne pourraient pas fournir les renseignements dont il s'agit indépendamment de leur rapport, n'est pas défendable; le Conseil devrait demander en outre aux Autorités de préciser si les ordonnances et statuts en vigueur sont appliqués par la voie administrative ou par la voie judiciaire.

85. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) propose d'ajourner le débat sur le projet de résolution présenté conjointement par les délégations des Etats-Unis et de l'Irak jusqu'au moment où les amendements proposés par le représentant des Philippines auront été distribués sous forme de document, car il est difficile de présenter des observations judiciaires si l'on ne connaît pas le texte exact des propositions et si l'on ne peut le comparer à celui du projet de résolution commun.

86. M. LIU (Chine) et M. KHALIDY (Irak) appuient la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande.

87. Le PRÉSIDENT suggère d'ajourner la suite de la discussion sur le projet de résolution présenté conjointement par les délégations des Etats-Unis et de l'Irak, en attendant la distribution, sous forme de documents,

des amendements proposés par le représentant des Philippines.

Il en est ainsi décidé.

75. Date de clôture de la session

88. Le PRÉSIDENT signale qu'il y aurait intérêt à fixer la date de clôture de la session, afin de permettre aux délégations de prendre leurs dispositions pour rejoindre leurs pays respectifs. Il estime que cette date-limite pourrait être fixée au jeudi 6 avril.

89. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) peut accepter la suggestion du Président, s'il est bien entendu que la session ne s'achèvera pas avant que le Conseil ait fini d'examiner les points de l'ordre du jour relatifs aux Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Le Gouvernement britannique a fait venir à Genève trois représentants spéciaux pour assister à la présente session au cours de laquelle le Conseil doit examiner des centaines de pétitions relatives à ces Territoires ; or, les travaux du Comité *ad hoc* n'avancent que très lentement. La délégation du Royaume-Uni voudrait avoir l'assurance que la clôture ne sera pas prononcée avant que des décisions aient été prises à l'égard de ces pétitions.

90. Le PRÉSIDENT n'est pas du tout sûr que le Conseil puisse examiner au cours de la présente session toutes les pétitions concernant les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Les pétitions constituent un problème dont il a déjà discuté avec le Secrétariat ; à son avis, il faudrait peut-être que le Comité *ad hoc* continuât ses travaux entre les sixième et septième sessions du Conseil de tutelle. On pourrait lui demander de traiter par priorité les pétitions émanant des quatre Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale ; mais, même ainsi, il est fort douteux que le Conseil puisse en terminer l'examen au cours de la présente session. D'autre part, il n'est pas possible de prolonger indéfiniment la session actuelle qui, si l'on adopte le 6 avril comme date-limite, aura duré près de trois mois. Le Président croit que la multiplication des pétitions amènera finalement le Conseil à instituer un Comité permanent qui travaillera toute l'année si l'on ne veut pas que les pétitions s'accumulent.

91. M. KHALIDY (Irak) déclare que, si la suggestion du Président est adoptée et la date de clôture ainsi fixée, il ne devra pas être question, surtout au dernier moment, de prolonger la durée de la session. L'envoi de délégations aux sessions du Conseil de tutelle soulève certaines difficultés et entraîne des frais ; le Conseil doit donc s'efforcer d'achever l'examen de tous les points de son ordre du jour avant la date choisie pour la clôture.

92. Si les membres du Conseil étaient disposés à traiter la question du projet de statut de Jérusalem aussi rapidement que certains autres points de l'ordre du jour, la session actuelle pourrait s'achever bien avant la date proposée par le Président.

93. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait observer que s'il reste encore un grand nombre de pétitions à examiner à la présente session, il ne faut pas oublier

que le Conseil a pu prendre une décision sur toutes les pétitions des Bugufi en adoptant une seule résolution générale. Quant aux pétitions restantes, il est facile de les classer par groupes. Le Conseil pourra mieux juger du temps qui lui est nécessaire pour achever l'examen des points de l'ordre du jour, lorsque trois autres séances auront été consacrées à l'étude du projet de statut de Jérusalem et que l'on aura abordé l'examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pour 1948. M. Fletcher-Cooke espère donc que le Conseil ne fixera pas, avant la semaine prochaine, de date rigide pour la clôture de la présente session. Il voudrait surtout que le Conseil ne subdivise pas, entre la session actuelle et la suivante, l'examen des questions relatives aux Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale.

94. Le PRÉSIDENT est tout disposé à ajourner la fixation de la date de clôture de la session. On pourrait reprendre la question dans le courant de la semaine prochaine ; le Conseil pourrait à ce moment-là adopter une date définitive puisqu'il saurait exactement jusqu'où le Comité *ad hoc* peut mener l'examen des pétitions. Le Président demande à ce Comité d'accélérer ses travaux le plus possible et de donner la priorité aux pétitions émanant des quatre Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale. Il espère que le Conseil parviendra à les examiner toutes en même temps que les rapports annuels relatifs auxdits Territoires.

95. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) comprend les motifs invoqués par le représentant du Royaume-Uni ; il aimerait néanmoins que le Conseil acceptât immédiatement la date de clôture proposée par le Président. Le Conseil peut achever avant le 6 avril 1950 l'examen des rapports annuels et des pétitions relatifs aux Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale qui figurent à son ordre du jour. Il importe de fixer sans tarder la date de clôture, et cela pour quantité de raisons dont la plus importante est que, cette décision prise, le Conseil aura le sentiment que les questions ont un caractère urgent. Une autre raison, c'est que si la session se prolongeait au delà du 6 avril, les travaux du Conseil se trouveraient interrompus pendant plusieurs jours par les fêtes de Pâques. M. Sayre espère que le Conseil fixera, pour l'achèvement de ses travaux, la date du 31 mars 1950.

96. Le PRÉSIDENT fait observer que le Conseil n'est pas en retard sur l'horaire prévu. Il a déjà accompli un travail considérable et il devrait pouvoir achever ses travaux le 31 mars si tous les membres du Conseil veulent bien faire leur possible pour hâter les débats. Il faut tenir compte des crédits qui ont été affectés à cette session et qui, en principe, ne sauraient être dépassés.

97. M. LIU (Chine) accepte la date proposée par le Président. Lorsque le Conseil aura pris une décision à ce sujet, il ne devra pas être question de prolonger la session pour une raison quelconque. Afin de répondre à la demande du représentant du Royaume-Uni, le Conseil devrait accélérer la marche de ses travaux.

98. M. LAURENTIE (France) n'est pas d'avis, en principe, de tenir deux séances par jour, car cela ne ferait

qu'augmenter la longueur des interventions ; or, c'est précisément là la cause des difficultés actuelles.

99. Le PRÉSIDENT partage l'avis du représentant de la France. Il ajoute que les matinées doivent être réservées aux séances des divers comités. Cependant, si le Conseil adopte une date-limite et que, par la suite, il s'aperçoit que ses travaux sont trop lents, il sera bien obligé de tenir deux séances par jour.

La séance est levée à 18 h. 30.